

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION

CONCERNANT
LE PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
LIEU-DIT « LES GRAVES DU RIOU BOURDOUX »
COMMUNE DE SAINT-PONS

DOSSIER N° 04-2019-00012

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 05 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-003-001 du 03 janvier 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 7 février 2019, présenté par ENERGIE PARTAGEE représenté par Monsieur BROSSET Fabien, enregistré sous le n° 04-2019-00012 et relatif au projet de PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL, lieu-dit « les Graves du Riou Bourdoux », sur la commune de SAINT-PONS,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

ENERGIE PARTAGEE
10 Avenue des Canuts
69120 VAULX EN VELIN

concernant le projet de PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL, lieu-dit « les Graves du Riou Bourdoux » dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-PONS

Conformément au dossier déposé, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- Phase chantier

- reconstitution d'une strate herbacée sur le sol immédiatement après les travaux,
- précautions par rapport aux risques de pollution,
- suivi par un expert écologique et hydraulique du chantier.

- Phase exploitation

- maintien de la végétation existante en aval de la clôture du parc (sur 20 à 30 m entre le projet de l'aérodrome),
- détournement des écoulements en provenance de l'amont du projet par un fossé, vers le bras de décharge du Riou Bourdoux,
- mise en place de noues entre les rangées de panneaux dans le but d'infiltrer les eaux de ruissellement en provenance du projet, le volume total de ces noues sera de 640 m³,
- mise en place de revers d'eau sur les pistes de circulation (espacement variant de 40 à 50 m dans les portions rectilignes et de 20 à 25 m au niveau des virages et des portions en forte pente),
- entretien du parc par des moyens mécaniques.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Surface
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	D	18,70 ha

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 20 avril 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-PONS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de SAINT-PONS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A DIGNE, le

20 FEV. 2019

Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD

